

## ***CMP conclusive***

### **L'essentiel de la loi**

Fin 2017, les Etats généraux de l'alimentation avaient entraîné une prise de conscience sur la question du revenu agricole. La loi EGALIM avait alors suscité un immense espoir dans la profession agricole, le Gouvernement ayant laissé penser qu'il avait trouvé la solution avec une meilleure répartition de la valeur tout au long des filières, entre producteurs, industriels et distributeurs. Cette solution reposait notamment sur l'inversion de la construction du prix dans les secteurs où la contractualisation est obligatoire (c'est-à-dire très peu de secteurs), en référence à des indicateurs de coût de production et des indicateurs de marché. Le Sénat avait très tôt dénoncé les malentendus de cette loi et ses effets pervers, notamment vis-à-vis des PME de l'agroalimentaire.

EGALim 2, qui signe l'échec d'EGALim 1, a été accueilli avec le même scepticisme, d'abord car le texte ne concerne qu'une faible partie des revenus agricoles (environ 20 %), ensuite car il ne traite ni des charges supportées par les agriculteurs, ni du poids des normes, ni de la concurrence déloyale de certains produits, ni de compétitivité des entreprises agricoles... Pour autant, le Sénat a choisi d'accompagner le texte en simplifiant le mécanisme de transparence, en l'élargissant à tous les produits alimentaires, en rééquilibrant le rapport de force avec la grande distribution et en luttant contre les effets de bord non désirables.

La loi prévoit le mécanisme suivant :

- En amont, la vente de produits agricoles devra désormais passer par des contrats écrits, qui sont généralisés à toutes les filières. Le prix sera déterminé en tenant compte d'indicateurs de référence et il pourra fluctuer selon une clause de révision automatique du prix, à la hausse ou à la baisse.
- En aval, l'industriel devra afficher la part des matières premières agricoles dans son tarif fournisseur, pour ce qui est des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles. Sur décision du fournisseur, et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix, les conditions générales de vente pourront soit présenter la part de chaque matière première agricole, soit les présenter de façon agrégée, soit recourir à un tiers indépendant chargé de certifier que la négociation n'a pas porté sur les matières premières agricoles (3 options). Les matières premières agricoles deviennent non négociables. Une clause de révision automatique du prix, en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles, sera prévue au contrat. L'objectif est de sanctuariser le prix des matières premières agricoles tout au long de la chaîne de valeur. Compte tenu de l'effort de transparence demandé, la loi prévoit que les produits dont la construction du prix est dévoilée dans les conditions générales de vente bénéficient d'un principe de non-discrimination tarifaire, c'est-à-dire qu'aucune baisse de tarif ne pourra être exigée par la grande distribution sans proposer en échange des contreparties réelles. Pour vérifier ces dernières, un dispositif de « ligne à ligne » doit permettre de détailler les services commerciaux proposés en échange.

Le texte prévoit d'autres dispositions :

- L'expérimentation d'un tunnel de prix pour la détermination ou la révision des prix dans le domaine agricole, pour des produits qui seront définis par décret. La filière bovine était très demandeuse de cette expérimentation.
- La publication, chaque trimestre, par l'Observatoire des prix et des marges, des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.
- L'expérimentation d'un « Rémunérascore ».
- La création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles.
- L'interdiction de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France si les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française.
- L'affichage de l'origine de l'ingrédient primaire d'un produit.
- L'encadrement de la publicité relative aux opérations de dégagement (après avis de l'organisation interprofessionnelle concernée).

## Les apports du Sénat

**Contractualisation écrite** : les précisions apportées par le Sénat pour donner plus de souplesse au dispositif ont été maintenues. Il s'agit de la détermination par décret d'un ou plusieurs seuils de chiffre d'affaires en dessous duquel la contractualisation ne s'appliquera pas, de l'avis de l'interprofession concernée pour autoriser à titre dérogatoire de soustraire des produits ou des catégories de produits agricoles à la contractualisation écrite.

**Tunnel de prix** : mise en place d'un dispositif de sanctions en cas de non utilisation du tunnel de prix dans les secteurs pour lesquels un décret aura imposé l'utilisation d'une telle clause.

### **Transparence des négociations commerciales :**

- Le Sénat a accepté le retour de l'option 1, c'est-à-dire la possibilité pour le fournisseur de présenter dans les CGV la part de chaque matière première agricole dans son produit, mais il a obtenu de fortes garanties, comme la mise sur le même plan des deux autres options, l'interdiction pour la grande distribution d'interférer dans le choix du fournisseur, des sanctions en cas de manquement.
- Le Sénat a obtenu que la non négociabilité des matières premières agricoles s'applique à tous les produits alimentaires et à tous les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, permettant ainsi de couvrir un plus grand volume de matières premières agricoles (l'Assemblée nationale avait prévu la non négociabilité pour chaque matière première agricole qui représente plus de 25 % du volume du produit).
- Le Sénat a obtenu que la durée des négociations commerciales ne soit pas ramenée à 2 mois mais reste fixée, comme actuellement, à 3 mois.
- Enfin, le Sénat a obtenu qu'un décret puisse définir ce qu'est un tiers indépendant et que les délais d'intervention dudit tiers soient fixés par la loi.

**Clause de renégociation** : un des apports importants du Sénat est la mise en place d'une clause de renégociation activable en fonction de l'évolution du prix de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

**L'encadrement des produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD)** : un autre apport important du Sénat est l'encadrement de ces contrats entre grande distribution et fournisseurs. Plusieurs mesures sont prévues :

- La prise en compte, dans la détermination du prix, des efforts d'innovation de l'industriel.
- Une clause de révision automatique des prix portant sur les matières premières agricoles. En cas d'activation de cette clause, le distributeur pourra demander au fabricant de mandater un tiers indépendant pour attester sous 15 jours l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole.
- Un engagement de la grande distribution sur un volume prévisionnel de produits commandés et un délai de prévenance permettant au fabricant d'anticiper des éventuelles variations de volume.
- Un préavis en cas de rupture de la relation contractuelle ainsi que des modalités d'écoulement des emballages et des produits.
- Une répartition des coûts additionnels survenant au cours du contrat, entre la grande distribution et l'industriel.
- Une prise en charge des frais liés aux opérations promotionnelles des MDD par la grande distribution.
- Un système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques entre le distributeur et le fabricant afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures.
- Un régime de sanctions en cas de non-respect des dispositions de cet article (clause de révision automatique des prix, volume prévisionnel, clause de répartition des coûts, ...) : 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale, ce montant étant doublé en cas de récidive dans les deux ans.

**L'encadrement des pénalités logistiques infligées par le distributeur à son fournisseur** : il s'agit, là aussi, d'un apport majeur du Sénat. La loi prévoit :

- Une marge d'erreur suffisante prévue au contrat.
- Un montant des pénalités correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés et une proportionnalité par rapport au préjudice subi.
- L'interdiction de procéder au refus ou au retour de marchandises lorsque leur quantité livrée ou leurs caractéristiques sont conformes aux dispositions du contrat.
- La preuve du manquement apportée par le distributeur.
- L'interdiction de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel.
- L'interdiction des pénalités dans des cas de force majeure.
- Un délai de paiement des pénalités par le fournisseur au moins égal au délai de paiement de la marchandise du distributeur.
- La possibilité pour le fournisseur d'infliger des pénalités au distributeur en cas d'inexécution d'un engagement contractuel.
- Un guide des bonnes pratiques établi par la DGCCRF.

**L'exclusion des fruits et légumes du dispositif expérimental de relèvement du seuil de vente à perte.** Cette disposition est conservée sous la forme d'une expérimentation dans l'expérimentation ; un arrêté du ministre pourra exclure, à la demande de l'interprofession, certains fruits et légumes du relèvement du seuil de revente à perte.

**Rémunérascore** : le Sénat a obtenu que le Rémunérascore reflète l'impact négatif sur la rémunération des agriculteurs français d'un approvisionnement en matière première agricole importée.

**Comité de règlement des différends commerciaux agricoles :** le Sénat a obtenu un jugement en référé qui permettra au juge de statuer rapidement sur le fond du litige en cas d'échec de la médiation et de saisine d'une des parties. Ont également été maintenus les apports du Sénat relatifs à la procédure (le comité statue sur la base des recommandations du médiateur ; indépendance et impartialité des membres).

**Etiquetage :**

- Concernant l'interdiction de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires, dès lors que les ingrédients primaires du produit ne sont pas d'origine France, le Sénat a obtenu que n'étaient pas concernés les produits pour lesquels l'origine France est difficile voire impossible à garantir en raison du manque de production sur le territoire national (cacao, café...).
- Rapport annuel au Parlement sur les contrôles menés en matière de tromperies sur l'origine des denrées alimentaires.
- Reprise des dispositions sur l'étiquetage de l'origine du cacao, du miel, du vin servi dans les bars et restaurants et de la bière.

**L'encadrement de la publicité relative aux opérations de dégage ment :** exception pour les fruits et légumes frais.